



## VILLE DE RICHARDMENIL

### COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 9 OCTOBRE 2017 A 20H30

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le 9 octobre 2017 à 20h30 en Mairie, par suite d'une convocation en date du 3 octobre 2017, dont un exemplaire a été affiché le même jour en Mairie de RICHARDMENIL.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Christophe **APPERT-COLLIN** est nommé secrétaire à l'unanimité.

Sous la présidence de Monsieur Xavier **BOUSSERT**, Maire

**Etaient Présents** : Monsieur Xavier **BOUSSERT** Maire ;

**Les Adjoints** : Madame et Messieurs Jean-Christophe **APPERT-COLLIN**, Sylvain **BEZARD**, Richard **RENAUDIN**, Denise **ZIMMERMANN** ;

**Les conseillers municipaux** : Mesdames et Messieurs Annick **BARBAS**, Karine **BRUDER**, André **COULON**, Patrick **DEBERG**, René **EHRENFELD**, Geneviève **FERRARI**, Martine **GEORGES-POMMIER**, Yolande **GUENAIRE**, Daniel **OLIVEIRA**, Anne-Marie **PITTOY** ;

**Etaient représentés** : Madame Murielle **NOEL** **procuration** à Monsieur Xavier **BOUSSERT**, Madame Katalin **SIEST** **procuration** à Madame Martine **GEORGES-POMMIER** ;

**Absent** : Monsieur Romaric **PIERREL** ;

**Absent excusé** : Monsieur Christian **FRA**.

### REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE POUR DESSERTE DU FUTUR LOTISSEMENT NEXITY

**Rapporteur** : Denise ZIMMERMANN

La société Nexity Foncier Conseil a déposé un permis d'aménager sur des parcelles au centre du village.

Ces parcelles ne sont pas accessibles par la route, il conviendrait de réaliser une voie d'accès qui passerait sur la parcelle communale cadastrée AB n°338, propriété de la commune.

Il a été convenu que ces travaux seront entièrement pris en charge par la société Nexity Foncier Conseil et que cette voie bénéficierait, en plus d'un cheminement dans les deux sens pour les véhicules, d'un cheminement protégé pour les piétons depuis la rue de l'Empereur jusque derrière l'école maternelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le permis d'aménager déposé par la société Nexity Foncier Conseil,

Vu la nécessité de réaliser une voie d'accès (routière et piétonne) à ce lotissement,

Vu l'engagement pris cette société de prendre en charge l'intégralité de ces travaux,

Après en avoir délibéré,

Autorise la société Nexity Foncier Conseil à réaliser les travaux de voirie sur la voie entre l'avenue de l'Empereur et la parcelle AB n°338, propriété de la commune.

Contre : 2 (Messieurs EHRENFELD et OLIVEIRA)

Abstention : 1 (Madame GUENAIRE)

Pour : 14

### **CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE AB N°36**

Rapporteur : Denise ZIMMERMANN

La société Nexity Foncier Conseil a déposé un permis d'aménager sur des parcelles au centre du village.

La parcelle cadastrée AB n°36, propriété de la commune, d'une superficie de 102 m<sup>2</sup>, sur laquelle se trouve un château d'eau désaffecté et devenu dangereux par des chutes de pierres récurrentes, étant dans l'emprise de ce lotissement, la société Nexity Foncier Conseil a sollicité la commune pour sa cession à titre gratuit.

La société Nexity Foncier Conseil s'engage à détruire le château d'eau et à prendre en charge la totalité des dépenses inhérentes à cette destruction.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Décide de céder la parcelle AB n°36 à la société Nexity Foncier Conseil à la condition que celle-ci entreprenne la destruction du château d'eau et qu'elle prenne à ses frais la totalité de ces dépenses.

Pour : 14

Contre : 2 (Messieurs EHRENFELD et OLIVEIRA)

Abstention : 1 (Madame GUENAIRE)

### **CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIRIES DU FUTUR LOTISSEMENT NEXITY « CŒUR DE VILLAGE »**

Rapporteur : Denise ZIMMERMANN

La société Nexity Foncier Conseil a déposé un permis d'aménager sur des parcelles au centre du village.

A l'issue de ces travaux d'aménagement, il est convenu que la société Nexity Foncier Conseil transfère, dans le domaine public, l'ensemble des équipements et des espaces communs du lotissement à la commune, à savoir :

- Les espaces collectifs comprenant les voiries, espaces verts, passages piétons, situés en dehors de l'emprise des lots.
- Les réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales), d'eau potable, gaz, électricité, éclairage et télécom.

Ce transfert prendra effet à l'achèvement des travaux dès que les six conditions suivantes auront été remplies :

1. L'aménageur s'engage à ce que la ville de Richardménil et ses représentants soient conviés aux réunions de chantier qui se dérouleront pendant les travaux.
2. Réalisation des opérations contradictoires de réception par le maître d'ouvrage, en présence d'un représentant de la ville.
3. La déclaration d'achèvement des travaux constatant l'achèvement de l'ensemble des travaux du lotissement aura été transmis comme prévu à l'article R462 du Code l'Urbanisme. Une rencontre aura lieu en temps utile entre le maître d'ouvrage et la ville pour fixer la date définitive du transfert.
4. Accord des services concessionnaires pour la prise en charge de l'ensemble des réseaux réalisés sur le lotissement.
5. Au moins 90% des pavillons soient construits.
6. A condition que le passage caméra, essais pénétrométriques, test d'étanchéité sur le réseau d'assainissement soient effectués sans aucune réserve.

Ce transfert de propriété s'effectuera par l'intermédiaire d'un acte notarié à établir entre Nexity Foncier Conseil et la commune à l'euro symbolique et aux frais exclusifs du vendeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

A l'unanimité

### **FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS – MANDAT SPECIAL**

Rapporteur : Monsieur RENAUDIN

Monsieur Richard RENAUDIN, adjoint chargé des finances, expose aux conseillers municipaux qu'aux termes des articles L. 2123-18 et L.5211-14 du Code général des collectivités territoriales, les élus locaux ont la possibilité d'obtenir le remboursement des frais d'hébergement et de restauration engagés lors d'un déplacement effectué pour l'exécution d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais est effectué en application du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. L'arrêté du 3 juillet 2006 du ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie fixe les taux forfaitaires de remboursement à savoir 15,25 € par repas et 60 € par nuitée. Toutefois, l'article 7 du décret précité dispose que, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, une délibération peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires qui ne pourront cependant en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du conseil municipal N° 24/16 du 24 mai 2016 relative au remboursement des frais de déplacement des élus ;

Vu l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités territoriales relative aux remboursements que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. ;

Vu l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;  
Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, notamment le cinquième alinéa ;

Vu l'arrêté n° 99BX01800 du 24 juin 2003 de la cour administrative d'appel de Bordeaux qui précise que le mandat spécial doit couvrir des missions présentant un intérêt local et que la participation d'élus d'une commune au congrès des maires de France présente un intérêt communal ;

Après en avoir délibéré,

De confier à Messieurs Xavier BOUSSERT et Richard RENAUDIN un mandat spécial pour participer au Congrès des Maires qui se tiendra du 20 au 23 novembre 2017 ;

De confier à Mesdames Annick BARBAS, Geneviève FERRARI et Denise ZIMMERMANN, ainsi qu'à Messieurs René EHRENFELD et Daniel OLIVEIRA un mandat spécial pour participer au Salon des Maires qui se tiendra du 21 au 23 novembre 2017 ;

Autorise, sur présentation des justificatifs et pour la durée du Congrès/Salon de Maires 2017, le remboursement des frais réels engagés par les élus sur les bases suivantes :

- déplacements en train au tarif de 1ère ou de 2ème classe,
- déplacements en transports en commun,
- déplacements en taxi,
- frais d'hébergement petit déjeuner compris, maximum : 160 € par jour,
- frais de repas midi et soir maximum : 45 € par repas.

A l'unanimité

## **FUSION DES REGIES ET CREATION D'UNE REGIE PRINCIPALE**

Rapporteur : Xavier BOUSSERT

Par décisions du Maire, en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, n°09-08 et n°10-08 du 5 et du 12 février 2008, deux Régies ont été créées.

La première concerne l'encaissement des participations des familles aux activités du Contrat Educatif Local, aux activités du Contrat Temps Libre et du Contrat de Territoire ainsi qu'aux activités périscolaires.

La seconde concerne l'encaissement des photocopies, des cartes postales, du téléphone (location de la maison du temps libre), des droits de place et de la vaisselle cassée lors de location de la maison du temps libre.

A la demande de Madame la Trésorière Principale de Vandoeuve et au vu de la faible utilisation des régies, il est proposé de les regrouper par la mise en place d'une régie principale.

Le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de remplacer ces régies par une régie principale,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- De supprimer les régies précitées à compter du 16 octobre 2017 ;
- De créer une nouvelle régie principale ;
- D'autoriser Monsieur le Maire de la Ville Richardménil et le comptable public assignataire de la trésorerie Vandoeuve de procéder à l'exécution de la présente décision.

A l'unanimité

## **GEMAPI : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE MADON ET ADHESION PAR CELLE-CI AU SYNDICAT MIXTE EPTB MEURTHE MADON**

Rapporteur : Monsieur Richard RENAUDIN

Monsieur le Maire expose au conseil que la loi « MAPTAM » du 27 janvier 2014 et la loi « NOTRe » du 7 août 2015 prévoient qu'à partir du 1er janvier 2018, les communautés de communes exercent obligatoirement la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ». La compétence, dite « GEMAPI » couvre un champ de missions large :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

En Meurthe-et-Moselle et dans les Vosges, les deux conseils départementaux concernés ont créé en 2010, sous la forme d'une entente interdépartementale, un établissement public territorial de bassin (EPTB) qui a élaboré deux programmes d'action et de prévention d'inondations (PAPI) pour les bassins de la Meurthe et du Madon.

Les récentes évolutions législatives font qu'à partir de 2018, les départements n'auront plus de compétence juridique pour agir dans ce domaine. En revanche, les intercommunalités ont la possibilité de transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI à un établissement public territorial de bassin. C'est pourquoi l'EPTB Meurthe et Madon travaille depuis plusieurs mois à sa transformation en un syndicat mixte regroupant les intercommunalités de son périmètre.

Le périmètre du syndicat mixte correspond aux bassins hydrographiques de la Meurthe, du Madon à et celui de la Moselle uniquement entre la zone de confluence avec le Madon et celle avec la Meurthe. Il regroupe 21 intercommunalités, auxquelles s'ajoutent la région et les deux départements.

Il exercera pour l'essentiel les compétences suivantes :

- Un socle commun : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; la défense contre les inondations.
  - Des compétences optionnelles (à la carte) : l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ; la protection et la restauration des sites aquatiques et humides.
- Le syndicat mixte sera administré par un conseil syndical composé de manière proportionnelle à la population des intercommunalités membres. La CCMM sera représentée par deux élus dotés chacun de deux voix.

Le syndicat mixte sera financé par les contributions de ses membres au prorata de leur population. Le pacte politique sur lequel se fonde la transformation de l'EPTB prévoit que les contributions ne dépasseront pas 2.80 € par habitant et par an sur une durée de 48 ans.

Par courrier du 28 juillet dernier, le préfet de Meurthe-et-Moselle a invité les groupements de communes intéressés à se prononcer sur la création du syndicat mixte EPTB Meurthe Madon.

Par délibération du 21 septembre, le conseil communautaire a adopté un projet de modification des statuts de la CCMM, transcrivant la compétence GEMAPI. Il a par ailleurs approuvé l'adhésion de la CCMM au syndicat mixte EPTB Meurthe Madon, pour les compétences du socle commun liées à la prévention des inondations.

Conformément au code général des collectivités territoriales, au-delà d'un délai de trois mois, les conseils municipaux qui n'auront pas délibéré sur le sujet, verront leur décision réputée favorable.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

avec 0 voix pour, 2 abstentions (Messieurs BOUSSERT et RENAUDIN) et 15 voix contre,

- n'adopte pas la modification des statuts de la CCMM, selon le texte ci-annexé
- n'approuve pas l'adhésion de la CCMM au syndicat mixte EPTB Meurthe Madon

**APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDE 2018-2019 POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE, LES SERVICES EN MATIERE DE SUIVI DU CONTRAT, DES FACTURES ET DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES.**

Rapporteur : Xavier BOUSSERT

Par une délibération en date du 27 mai 2015, la commune avait adhéré au groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, les services en matière de suivi du contrat, des factures et des consommations énergétiques.

Les tarifs règlementés de vente d'électricité ont pris fin le 31 décembre 2015 pour tous les sites ayant une puissance souscrite strictement supérieure à 36 kVA (ancien tarifs jaune et vert). Les collectivités concernées doivent donc désormais satisfaire leurs besoins en électricité au terme d'une mise en concurrence des différents fournisseurs présents sur le marché.

Au-delà de cette obligation, la Métropole du Grand Nancy a profité de cette ouverture pour proposer un groupement de commandes avec les communes, intercommunalités et certains acteurs, à l'échelle de la Meurthe-et-Moselle. Les résultats se sont montrés probants : 71 membres ont rejoint le groupement avec près de 400 sites fournis en électricité, représentant une consommation annuelle de 60 000 MWh.

Le marché actuel prenant fin le 31 décembre 2017, la Métropole organise une nouvelle consultation pour 2018-2019.

Les avantages sont nombreux : facilité des démarches pour les membres, impact du volume d'achat conséquent sur la concurrence des fournisseurs, veille technique et réglementaire assurée par le coordonnateur, mutualisation à une échelle locale...

Afin de pallier les frais afférents au fonctionnement du groupement, une participation financière versée par les membres du groupement est prévue chaque année de la façon suivante :

- 0,40 € par MWh pour les membres ayant leur siège sur le territoire du Grand Nancy ;
- 0,50 € par MWh pour les membres ayant leur siège hors du territoire du Grand Nancy.

La participation annuelle d'un membre est plafonnée à 5 000 euros.

Monsieur Le Maire précise qu'une économie de 9 000 euros a pu être réalisée lors de la précédente opération.

Le Conseil municipal,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Richardménil d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, les services en matière de suivi du contrat, des factures et des consommations énergétiques,

Considérant qu'eu égard à son expérience, la Métropole du Grand Nancy entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Après en avoir délibéré,

Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, les services en matière de suivi du contrat, des factures et des consommations énergétiques.

Approuve que la participation financière de la Commune de Richardménil soit fixée et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.

Autorise le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité

### **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS INTERIMAIRES PAR LE CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Rapporteur : Xavier BOUSSERT

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peut mettre à la disposition des communes des agents chargés de remplacer un agent communal temporairement absent (pour cause de maladie, maternité, accident de service...) ou pour palier à un besoin temporaire.

La dernière convention étant arrivée à son terme, Monsieur le Maire propose de la renouveler.

La commune paiera au Centre de Gestion un coût mensuel par personne intérimaire mis à disposition, selon le calcul suivant :

(Traitement indiciaire mensuel + Indemnité de résidence + Supplément familial de traitement + rémunérations accessoires + Participation patronale de prévoyance) X 1,1225 + Charges patronales de toute nature (Urssaf, retraite, assurance-chômage, fonds de compensation du SFT éventuellement, etc.)

Ces frais de gestion couvrent la gestion administrative du dossier, les visites médicales, la fourniture d'équipements de protection individuelle, les absences pour maladie et accidents.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Charge Monsieur le Maire de la signature de la convention à passer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe et Moselle dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

A l'unanimité

### **CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL**

Rapporteur : Xavier BOUSSERT

L'agent de maîtrise principal assure la fonction de responsable des services techniques depuis quelques années. Compte tenu de son ancienneté dans la collectivité et dans son grade, il pourrait prétendre à un emploi d'avancement au grade de technicien territorial après inscription sur la liste d'aptitude dressée par la Commission Administrative Paritaire.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide de créer un emploi permanent de technicien territorial à compter du 1er novembre 2017.

Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune.

A l'unanimité

### **MODIFICATION DU REGLEMENT D'UTILISATION DE LA MAISON DU TEMPS LIBRE ET DE SON DISPOSITIF DE CONTROLE DES DECIBELS**

Rapporteur : Monsieur Xavier BOUSSERT

La Maison du Temps Libre fait l'objet de locations. Il est proposé de mettre à jour son règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la remise d'un chèque en prévision du déplacement éventuel des agents de la société de surveillance en charge de remettre en place le courant électrique suite au dépassement de la pression acoustique défini dans la note intitulé « limiteur de bruit », dont les locataires de la salle prennent connaissance.

Ce chèque sera remis aux locataires à la condition que les agents ne soient pas intervenus durant la période de location.

Dans l'hypothèse où ces agents venaient à se déplacer à nouveau, la commune émettra un titre d'un montant égal à la facture communiquée par cette société de surveillance.

Le Conseil municipal,

Vu le règlement intérieur fixé pour les locations intervenant à la Maison du temps Libre,

Considérant les nécessités d'ajustement au vu des expériences passées et de l'évolution de l'environnement,

Après en avoir délibéré,

- Décide de la modification du règlement intérieur de la maison du temps libre.
- Décide que le montant du chèque en prévision d'une éventuelle intervention pour le déplacement des agents de la société de surveillance est fixé à 150 euros.
- Décide que la commune émettra un titre d'un montant égal à la facture de la société de surveillance si les agents étaient amenés à se déplacer à nouveau.

Cette modification s'appliquera aux demandes émises à compter du 16 octobre 2017.

A l'unanimité

### **PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEE**

Rapporteur : Xavier BOUSSERT

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en application de l'article L 361-1 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'Environnement chapitre 1er (Itinéraires de randonnée) et de la circulaire du 30 août 1988, le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle souhaite, sur le territoire de la commune, élargir ou modifier le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) adopté en session du 9 décembre 2013 conformément au règlement départemental de la randonnée.

La présente délibération vient en complément de la décision du Conseil Municipal prise le 22 février 2017 relative au PDIPR donnant un avis de principe au tracé du circuit de randonnée intitulé « Tour de la CCMM ».

Conformément à l'article L 361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'Environnement chapitre 1er (Itinéraires de randonnée) et à la circulaire du 30 août 1988, et après avoir pris connaissance de la carte annexée à la présente délibération représentant les nouveaux tracés situés sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire précise que l'entretien et le balisage seront respectivement pris en charge gratuitement par l'association Rando-ménil et le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle. Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable, sur l'ensemble du tracé du P.D.I.P.R. de la commune ;

S'engage en ce qui concerne les voiries communales :

- à empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures ;
- à maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagement foncier sans allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés et en accord avec le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration ;
- à informer le Conseil Départemental de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits ;
- à autoriser le balisage et la mise en place de panneaux nécessaires à la pratique de la randonnée, conformément à la charte départementale de balisage et de signalisation des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Précise que le balisage sera réalisé et prise en charge par l'association Rando-ménil implantée sur la commune de Richardménil.

Autorise la Communauté de Communes Moselle Madon à implanter des panneaux d'information sur les chemins de randonnée pédestre au départ du sentier (à côté de la mairie) et à la sorties de la commune.

A l'unanimité

## **PLAN DE GESTION DIFFERENCIEE – DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Rapporteur : Xavier BOUSSERT

La reconquête et la préservation des ressources en eaux souterraines et superficielles sont un enjeu majeur pour la pérennité de l'accès à l'eau potable et à ses usagers. Les traitements phytosanitaires sur les espaces communaux (voiries, stades, cimetières...) et notamment de désherbage constituent une des sources de contamination des eaux.

Aussi, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a le projet de réaliser, en partenariat avec la FREDON Lorraine, un plan de gestion différenciée.

Il est précisé que la FREDON œuvre principalement dans la préservation de l'environnement. Elle travaille sur les thématiques environnementales et plus particulièrement en faveur de la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité. Elle intervient à travers diverses actions de sensibilisation, de communication et d'accompagnement technique des gestionnaires lorrains, dans une optique de gestion durable de leur patrimoine végétal.

Objectivement, le plan de gestion différenciée permet d'adapter la gestion des espaces verts à leur fonction, leur utilisation et les ressources disponibles.

Trois étapes sont prévues pour sa réalisation :

- Un état des ressources disponibles à moyen et long terme (effectif, savoir-faire, matériel, planification, organisation, volonté, implication,...)
- Un diagnostic des espaces verts dans leur globalité (inventaire, infrastructure, patrimoine végétal, mobilier, éclairage,...)
- Préconisation, avec pour principe de définir quelle est la meilleure façon de gérer ces espaces durablement.

Le coût prévisionnel de cette étude, estimé sur la taille de la commune, s'élève à 8 500 euros HT. Cependant, la Région Grand Est peut participer au financement de cet investissement à hauteur de 35% du montant HT.

De plus, l'Agence de l'Eau Rhin Meuse complète ce dispositif dans la limite de 80% d'aides publiques.

Enfin, Monsieur le Maire précise que cette étude permettra de débloquer le financement, à hauteur de 60%, par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, d'un désherbeur à eau chaude d'un montant prévisionnel de 27 000 euros TTC.

Le Conseil municipal,

Considérant l'opportunité de bénéficier de la Région Grand Est, au titre des politiques régionales eaux et milieux aquatiques, d'une subvention de 35% sur le plan de gestion différenciée,

Considérant l'opportunité de bénéficier jusqu'à 60% de financement, dans la limite de 80% d'aides publiques, par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse sur cet investissement,

Après en avoir délibéré,

Sollicite les concours financiers de la Région Grand Est et de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,

Autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions correspondants et à signer tous les documents s'y rapportant.

A l'unanimité

## **PLANTES COUVRE-SOLS – DEMANDE DE SUBVENTION**

Rapporteur : Xavier BOUSSERT

Monsieur le Maire expose le projet d'aménagement paysager de la RD570 sur l'entrée nord de la Commune, suite à sa réfection au cours de l'année 2016.

Au-delà des arbres, arbustes, plantes et graminées qui seront implantés, l'agence de l'eau est en mesure de financer jusqu'à 60% l'installation de plantes couvre-sols ou enherbement sans effet négatif sur la biodiversité, y compris géotextiles nécessaires à leur implantation. Sur un espace donné, le financement se fera en une seule fois sur la base d'un projet global.

Aussi, il est précisé que la Commune profitera de ce projet pour insérer ces plantes sur d'autres espaces comme les allées des cimetières.

Afin de bénéficier de cette subvention, les plantes couvre-sols doivent respecter le référentiel établi conjointement par la FREDON et l'Agence de l'Eau Rhin/Meuse.

Le Conseil municipal,

Considérant l'opportunité de bénéficier jusqu'à 60% de financement par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse sur cet investissement,

Après en avoir délibéré,

Sollicite le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,

Autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention correspondant et à signer tous les documents s'y rapportant.

A l'unanimité

Le Maire,  
Xavier BOUSSERT